

Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 174-97 du 22 janvier 1997 relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 13 et 28 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 juillet 1996,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un coefficient maximum de division des risques défini comme étant un rapport entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risques et, d'autre part, leurs fonds propres nets.

On entend notamment par risques encourus sur un même bénéficiaire :

- les crédits de toutes natures et de toutes durées ;
- les opérations assimilées au crédit telles que définies dans l'article 3, alinéa 2 du dahir portant loi susvisé ;
- les titres de placement et de participation et emplois assimilés émis par le bénéficiaire et souscrits par l'établissement de crédit.

ARTICLE 2

On entend par bénéficiaire :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

ARTICLE 3

Le coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit est fixé à 10 %.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux risques encourus sur l'Etat.

ARTICLE 5

Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 6

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1440-96 du 6 rabii I 1417 (23 juillet 1996) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires.

ARTICLE 7

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.